

TABLEAU COMPARATIF

Conclusions de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>--- <i>Article premier</i></p> <p>La Comité international de la Croix-Rouge et son personnel bénéficient en France de privilèges et immunités identiques à ceux accordés à l'Organisation des Nations unies et à son personnel par la convention sur le privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.</p> <p>Toutefois, les traitements et émoluments versés par le Comité international de la Croix-Rouge aux membres français de son personnel sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.</p>	<p>--- <i>Article premier</i></p> <p>(sans modification)</p>	<p>--- <i>Article premier</i></p> <p>(sans modification)</p>
<p><i>Article 2</i></p> <p>La perte des recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>La perte pour les organismes sociaux est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><i>Article 2</i></p> <p>(supprimé)</p>	<p><i>Article 2</i></p> <p>(suppression conforme)</p>